

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CENTRE ÉQUESTRE DE SEGRÉ – ANNÉE 2021/2022

PRÉAMBULE :

Un règlement intérieur est un document interne qui précise les modalités indispensables au bon fonctionnement du centre. Il s'applique avec force obligatoire aux membres ainsi qu'à toute personne qui fréquente le centre équestre de SEGRÉ.

Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement : sont notamment concernés, les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de Camille GRASSET gérante du centre équestre et monitrice ou d'une personne nommée par elle-même. Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des Enseignants, Apprentis, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où ils ne posent pas de problèmes pour la sécurité des cavaliers et des chevaux, sans quoi, ils devront être gardés en laisse

Prendre soin de garer les vélos correctement car un vélo couché est très dangereux. Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé aux abords des carrières et dans les écuries.

Il est important de respecter toutes les règles élémentaires de sécurité du cavalier à l'approche du cheval ou du poney

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures.

Parking et véhicule

Aucun véhicule n'a le droit de circuler dans l'enceinte du club (en dehors du service et des livraisons).
- Vos véhicules doivent être stationnés correctement sur le parking. Le club ne pourra être tenu pour responsable d'éventuels vols ou dégradations. Nous vous conseillons donc de fermer vos véhicules à clés.

ARTICLE 3 : RÈGLES DE BIENSÉANCES

Les cavaliers devront être présents au minimum ¼ d'heure avant le début des cours. Les cours sont ouverts au public. Toutefois, par respect pour les enseignants, et par sécurité pour les cavaliers, il est demandé au public :

- De ne jamais intervenir pendant les cours (ni verbalement, ni physiquement)

- De ne pas faire de bruit (surveillance des enfants dans les tribunes et autour des manèges et carrières, animaux tenus en laisse)

- Les patins à roulettes et ballons sont interdits autour des manèges et carrières. Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte de l'école d'équitation.

Les rapports avec les autres usagers doivent se faire dans la plus grande courtoisie. Tout propos ou attitude déplacés envers les employés de l'école d'équitation est passible de l'exclusion immédiate –

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement. Toute dégradation constatée par la Direction engage la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES ÉQUIDÉS

- L'affectation des chevaux est décidée par l'enseignant de la séance (il est bien sûr possible de discuter avec le moniteur pour tout changement de monture).

- Il est interdit de changer de cheval ou de poney, sans l'avis de l'enseignant.

- Par respect pour les chevaux, il est impératif d'arriver sur l'aire d'exercice avec un cheval ou un poney propre (afin d'éviter les blessures)

- Il est obligatoire de curer les pieds du cheval ou poney, avant et après la séance, de nettoyer le mors, de soigner convenablement sa monture et prévenir l'enseignant de la séance, de toute anomalie concernant l'animal ou son harnachement.

ARTICLE 5 : TENUE

Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers, y compris les propriétaires d'équidés. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Pour pratiquer l'équitation, la licence fédérale est obligatoire. Lors de l'inscription, l'usager prendra cette licence fédérale (qui lui permet d'être assuré dans tous les centres affiliés de France, de passer des examens et de les valider, et de participer à une dynamique sportive) s'il ne la possède pas déjà.

Les usagers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients les coordonnées d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

La prise de la licence vous couvre en responsabilité civile vis-à-vis des tiers voir tableau de garantie sur vos licences, vous avez la possibilité de souscrire des assurances complémentaires. En cas de

sinistre vous devez fournir dans un délai maximum de 15 jours un certificat médical initial des blessures fourni par le médecin traitant ou l'hôpital.

En cas de frais médicaux restés à votre charge après intervention du régime obligatoire et complémentaire. Si vous n'avez pas de Mutuelle : originaux des bordereaux de la Sécurité Sociale. Si vous avez une Mutuelle : originaux des bordereaux de la Mutuelle.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement équestre et disponibles sur simple demande.

ARTICLE 8 : ADHÉSION, FORFAITS ET CARTES, MODALITÉS

Un forfait est la propriété d'un seul adhérent et ne peut pas être partagé avec une autre personne. Un forfait vous donne le droit à un cours fixe par semaine.

Vous ne pouvez rattraper que 10 séances sur le forfait annuel. Les rattrapages anticipés sont autorisés. Les rattrapages sur des forfaits non réglés sont impossibles.

Les adhésions, licences, cartes et les forfaits sont non remboursables. L'adhésion et la licence sont valables uniquement pendant l'année scolaire en cours (de septembre à juillet).

Toute absence doit être signalée 24h à l'avance en le notant dans l'agenda, par téléphone ou par mail.

En cas d'absence non prévenue, la séance sera décomptée et ne pourra pas être rattrapée. En cas d'annulation tardive, uniquement pour raison médicale et sur présentation d'un certificat médical, la direction se réserve le droit d'étudier vos éventuelles demandes.

Tout cavalier ayant un retard de paiement de plus de 3 séances ne sera pas autorisé à participer aux reprises, jusqu'à régularisation.

ARTICLE 9 : CONCOURS, ANIMATIONS ET AIRES D'ÉVOLUTION

L'inscription se fait auprès d'un moniteur. Le règlement doit se faire à l'inscription. Pour les concours, le cavalier doit s'occuper de : l'embarquement et débarquement du cheval, du rangement du matériel et des soins avant, pendant et après les épreuves.

Utilisation des équipements

Si les aires d'évolution sont occupées, l'autorisation de pénétrer au sein de cette aire doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité de l'utilisation des installations du centre.

ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie soit un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise-.

En dehors des heures de reprises vendues les mineurs sont la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Lors des concours et des activités extérieures les transports sont effectués sous la responsabilité des parents pour les cavaliers mineurs. En concours, les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant la détente et le parcours ou reprise. Ils restent sous la responsabilité leurs parents ou de leur tuteur légal pendant le temps de préparation et le reste de la journée.

ARTICLE 11 : VOL AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effet personnel à leurs risques et périls.

ARTICLE 12 : DROIT À L'IMAGE

Les cavaliers et propriétaires d'équidés en pension acceptent d'être recensés dans le fichier informatique du club et bénéficient directement auprès du club d'un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 13 : APPLICATION

En payant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.